



*La Roquebrussanne*  
DEPARTEMENT DU VAR

# ARRETE MUNICIPAL PM-223-2024

## Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2020/082 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 4<sup>ème</sup> adjoint, madame Sabine FONTANILLE,  
**Vu** l'arrêté municipal PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** l'organisation, par la municipalité de La Roquebrussanne, de la commémoration des « 80 ANS DE LA LIBERATION DE LA ROQUEBRUSSANNE » les samedi 17 et dimanche 18 août 2024,  
**CONSIDERANT** que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la commémoration des « 80 ANS DE LA LIBERATION DE LA ROQUEBRUSSANNE », les associations et sociétés régulièrement inscrites et autorisées à participer à l'évènement sont autorisées à occuper le domaine public les samedi 17 et dimanche 18 août 2024 aux endroits suivants :

- Esplanade des Craux
- Place Gueit
- De l'intersection du chemin du Pont Rouge avec l'avenue Saint-Sébastien jusqu'à l'intersection de la rue Georges Clémenceau avec la rue Saint-Antoine.
- Places Docteur Cauvin / La Fontaine

### ARTICLE 2 :

Afin de permettre la mise en place de l'évènement et de le sécuriser, du vendredi 16 août 2024 à 08h00 au dimanche 18 août 2024 à 19h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênants dans les rues suivantes :

- de l'intersection du chemin du Pont Rouge avec l'avenue Saint-Sébastien jusqu'à l'intersection de la rue Georges Clémenceau avec la rue Saint-Antoine.
- sur les places : Docteur Cauvin / La Fontaine
- rue des Cloches
- chemin des Vergers du point GPS 43.337953, 5.977111 au point GPS 43.338347, 5.976712.

La circulation est également interdite aux lieux précités les samedi 17 et dimanche 18 août 2024 de 08h00 à 19h00.

La portion de route de l'intersection avenue Saint-Sébastien / rue des Cloches au n°1 avenue Saint-Sébastien, est interdite à la circulation, le samedi 17 août 2024 de 19h00 à 23h59.

Les riverains demeurant à l'intérieur du périmètre précité et ceux de la rue des Cloches, rue de l'horloge et impasse du Campanile devront stationner leurs véhicules en dehors du périmètre d'interdiction puisqu'ils ne pourront s'en extraire par les voies interdites à la circulation.

**ARTICLE 3 :**

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.**

**Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.**

**ARTICLE 4 :**

Les permissionnaires veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le ou les pétitionnaires, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 22 juillet 2024

Le Maire

**Michel GROS**

Et par délégation du Maire

Madame Sabine FONTANILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint

